

GE_GERICHTE ATAS/1065/2010 vom 24. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1065_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1065/2010 du 24 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1065/2010 del 24 agosto 2010

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3367/2010 ATAS/1065/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 19 octobre 2010

En la cause Monsieur N_____, domicilié à Chancy

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE-SPC; sis route de Chêne 54, 1208 Genève

intimé

A/3367/2010 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que Monsieur Henri N_____ (l'assuré) a sollicité des prestations complémentaires cantonales et fédérales; Que par décision du 24 août 2010, le service des prestations complémentaires (SPC) a indiqué que le droit était ouvert dès le 1er octobre 2009, mais que les revenus du couple, y compris le gain potentiel de l'épouse, dépassent les besoins, de sorte que les prestations complémentaires sont refusées. Que par courrier du 3 octobre 2010 adressé au Tribunal de céans, l'assuré forme recours contre cette décision; Que dans son courrier du 22 septembre 2010 à l'assuré, le SPC sollicite des pièces pour l'instruction de l'opposition formée contre la décision; CONSIDERANT EN DROIT Que selon l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) le Tribunal de céans statue sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et connaît, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC ; RS J 7 15); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort des pièces produites que la décision litigieuse n'est pas une décision sur opposition; Que le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par

l'assuré doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence.

A/3367/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Le transmet à l'intimé comme objet de sa compétence. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociale par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.